

Informations sur la nouvelle loi sur le CO2 valable à partir de 2013 à l'attention des membres de l'UMS et de Jardin Suisse

Le 11 mai dernier, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a publié l'ordonnance d'exécution de la nouvelle loi sur le CO2. Ci-après, vous trouverez des informations sur les nouveautés et changements.

Contenu:

Contexte: nouvelles loi et ordonnance sur le CO2

Exemption de la taxe de 2013 à 2020: modèles et prestations de l'AEnEC

Suite des activités, calendrier

Contexte: nouvelles loi et ordonnance sur le CO2

L'ancienne loi sur le CO2 est valable jusqu'à la fin de l'année. Son objectif était de réduire les émissions de CO2 de 10% par rapport à 1990. La Suisse n'atteindra probablement pas cet objectif, ce qui s'explique en premier lieu par l'augmentation constante de la consommation de carburant.

Au prix d'importants efforts, les entreprises membres de l'Agence de l'énergie ont réussi à faire des économies à hauteur de 35%. L'ordonnance tient compte de ces efforts. De 1990 à 2020, l'économie doit réduire ses émissions de 15% contre 40% pour le secteur du bâtiment.

La nouvelle loi sur le CO2 a été adoptée le 23 décembre 2011. Aucun référendum n'a été lancé pour la combattre. L'objectif est une nouvelle réduction des émissions de CO2 de 10% jusqu'en 2020. Au total, la réduction atteindra donc 20% pour la période de 1990 à 2020. L'ordonnance d'exécution de la loi a été publiée le 11 mai dernier. Nous connaissons donc à présent les détails pour l'application.

Exemption de la taxe de 2013 à 2020: modèles et prestations de l'AEnEC

- Les serristes pourront continuer de se faire exempter de la taxe sur le CO2 entre 2013 et 2020.
- L'ordonnance prévoit trois modèles pour l'exemption: le registre national des échanges de quotas d'émission, le modèle basé sur la courbe de réduction et le modèle PME.

SEQE: commerce des droits d'émission	Modèle basé sur la courbe de réduction: objectif d'émission	Modèle PME: objectif de réduction
À partir de 10 millions de litres de mazout/année	A partir d'environ 300 000 litres de mazout/année	Jusqu'à environ 300 000 litres de mazout/année

Le registre des échanges de quotas d'émission ne s'adresse qu'aux très grandes entreprises (p. ex. industrie des matériaux de construction) et n'entre pas en ligne de compte pour les serristes. En outre, la nouvelle législation ne prévoit plus le modèle benchmark actuel pour les petites entreprises.

Vous disposez donc des possibilités suivantes:

- **Grands producteurs** à partir d'environ 600 000 litres de mazout ou 6 000 000 kWh de gaz naturel:

Modèle basé sur la courbe de réduction Les entreprises qui étaient déjà exemptées de la taxe entre 2008 et 2012 peuvent choisir entre une courbe de réduction standard avec une procédure simplifiée ou une courbe de réduction individuelle. Comme la convention actuelle, la courbe de réduction individuelle doit être étayée clairement. L'Agence de l'énergie propose ses services pour ce faire et élaborera, avec vous, une courbe de réduction pouvant être atteinte avec des mesures rentables. Les entreprises optant pour la courbe de réduction standard peuvent soumettre une demande d'exemption directement auprès de la Confédération et n'ont pas obligatoirement besoin des services de l'AEnEC. Pour le monitoring annuel des données énergétiques, il faut néanmoins toujours utiliser le nouveau système sur Internet de cette dernière.

- **Entreprises moyennes** entre environ 300 000 et 600 000 litres de mazout:

Modèle basé sur la courbe de réduction ou modèle PME Les entreprises moyennes peuvent choisir entre deux modèles différents pour se faire exempter de la taxe. Le modèle basé sur la courbe de réduction correspond au modèle décrit ci-dessus pour les grandes entreprises. Son avantage est qu'en cas de mesures de réduction très importantes, p. ex. remplacement du chauffage au mazout par un chauffage à bois, la surcompensation de la courbe de réduction est certifiée et peut être vendue ultérieurement. De cette façon, il est possible de générer une contribution supplémentaire pour des mesures importantes qui, sinon, ne seraient pas rentables. Le modèle dit PME constitue une alternative. Un déroulement simplifié du monitoring annuel est prévu à partir de 2014 (auto-déclaration sur Internet).

- **Petites entreprises** jusqu'à au maximum 300 000 litres de mazout ou 3 000 000 kWh de gaz naturel: **solution de groupe ou modèle PME**

La nouvelle législation ne prévoit plus le modèle benchmark actuel pour les petites entreprises. JardinSuisse propose dorénavant une solution de groupe à ces entreprises, à laquelle les exploitations membres de l'UMS peuvent aussi s'affilier. Dans ce modèle, les émissions de CO₂ de tout le groupe sont limitées selon une courbe de réduction définie. La Confédération surveille uniquement les émissions du groupe entier, les détails étant

réglés à l'interne par ce dernier. De plus, JardinSuisse élabore un règlement comprenant un système de bonus-malus afin de motiver les entreprises à atteindre leurs objectifs individuels.

Les entreprises consommant environ 100 000 à 300 000 litres de mazout par année peuvent aussi opter pour le modèle PME décrit ci-dessus.

Les modérateurs de l'Agence de l'énergie et les secrétariats de vos fédérations se tiennent à votre disposition pour toute question concernant la nouvelle loi sur le CO2:

[mailto: thomas.grieder@enaw.ch](mailto:thomas.grieder@enaw.ch) [mailto: fabio.feduzi@enaw.ch](mailto:fabio.feduzi@enaw.ch)

<mailto:diana.deluca@enaw.ch> [mailto: j.poffet@jardinsuisse.ch](mailto:j.poffet@jardinsuisse.ch)

[mailto: pascal.toffel@gemuese.ch](mailto:pascal.toffel@gemuese.ch)